PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HUKA

125 CHEMIN DES HAUTES FERRAILLES
--
84300 Cavaillon

Références : D-0346-2026
Code AIOT : 0100314726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement HUKA implanté ROUTE DE CAVAILLON -- 84800 L Isle sur la Sorgue. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à plaintes du voisinage concernant essentiellement les odeurs, une inspection a été diligentée le 06 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUKA

- ROUTE DE CAVAILLON -- 84800 L Isle sur la Sorgue
- Code AIOT : 0100314726
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUKA, dont le siège est situé 125 chemin des Hautes Ferrailles - 84300 Cavaillon, exploite une plateforme de compostage de biodéchets située route de Cavaillon à L'Isle-sur-la-Sorgue (84800).
Depuis le 15 mai 2026, l'installation est soumise à déclaration sous la rubrique n° 2780 (preuve de dépôt n°A-6-JIXZVTDG9 du 15/05/2026). L'exploitation de l'installation doit donc respecter l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Constitution d'une installation de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1 – Annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.2 – Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.9 – Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3 – Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5 – Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Prévention des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.2 – Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Gestion des nuisances	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3 –	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
	odorantes	Annexe I	corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.1 – Annexe I	Sans objet
2	Seuil rubrique ICPE	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9 – Annexe (1)	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4 – Annexe I	Sans objet
8	Enregistrement des sorties de déchets et de compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5 – Annexe I	Sans objet
10	Dossier concernant les odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.1 – Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à plaintes concernant essentiellement les odeurs, une inspection a été diligentée.
Les points de contrôle ont porté sur le respect des seuils de la déclaration, la cohérence du site avec les plans fournis dans le dossier de déclaration, la disposition des différentes aires dédiées au compostage, les distances d'éloignement, la propreté du site, le registre des entrées et des sorties, la gestion des effluents liquides et la gestion des odeurs.
Des justificatifs ou des actions correctives sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.1 – Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Plan détaillé
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que

les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Constats :

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration.
L'inspection s'est appuyée sur le « plan de zones » joint au dossier de déclaration de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Seuil rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9 – Annexe (1)

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2780-2

Prescription contrôlée :

2780. Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation

1. [...]	
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	**(A-3)**
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	**(E)**
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	**(D)**
2. [...]	

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté en séance les réceptions de matières traitées du mois de juin :

- 4,5 t/j (*) en moyenne de déchets de cuisine et de table (DCT) réceptionnés,
- 3,6 t/j (**) en moyenne de déchets verts broyées (DV) réceptionnés,

(*) les DCT sont pesés.

(**) les DV broyés sont estimés en fonction du volume de la benne de 30m^3 réceptionnée par semaine, soit 18 tonnes correspondant à 3,6 t/j (5 jours travaillés). Les DV broyés sont issus des plateformes de déchets verts de L'Isle-sur-la-Sorgue et de Cavaillon.

La quantité de matières traitées est donc de 8,1 t/j.

L'inspection a toutefois demandé la transmission du bilan de DCT+DV réceptionnés sur le site de janvier à juin 2026. Post-inspection, par courriel du 07/07/2026, l'exploitant a transmis un fichier Excel intitulé « BILAN 2026 » qui recense les pesées de DCT + DV de janvier 2026 au 03 juillet 2026. Le bilan de ce tableau sur la période du 01 janvier 2026 au 30 juin 2026 est le suivant :
- Total DCT= 399,5 tonnes
- Total DV = 276 tonnes
Le total de matières traitées pour la période de janvier à fin juin 2026 est donc de 675,5 tonnes.
Pour 20 jours travaillés par mois qui correspond à 120 jours sur la période susmentionnée, on obtient 5,6 t/j de matières traitées.

L'exploitant respecte donc le seuil de la déclaration (inférieur à 20t/j du seuil ICPE et inférieur au 12t/j déclaré dans son dossier).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Constitution d'une installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1 – Annexe I

Thème(s) : Autre, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

« Une installation de compostage comprend au minimum :
- une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.
« Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.
« Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
« A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »

Constats :

L'installation de compostage comprend :

1) Une « zone 1 » correspondant à la « zone de réception et hygiénisation ». Dans la zone de réception, un tri des DCT est opéré dans une benne de 18m^3. L'exploitant précise que dès réception des DCT, ils sont triés et mélanger aux DV broyés. Puis, le mélange est rapidement intégré dans les bennes d'hygiénisation pour limiter au maximum les odeurs. La zone 1 dispose de 5 bennes de 30m^3 pour l'hygiénisation. L'exploitant précise que les bennes sont étanches.

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité de ces bennes.

Les bennes sont pentées et des canalisations en point bas des bennes sont présentes afin de récupérer les jus d'hygiénisation. Ces jus transitent ensuite dans une cuve semi-enterrée de 3m^3. Les regards collectant les jus sont « ouverts ». Lors de son étude odeurs (cf points de contrôle n°11 et 12), l'exploitant doit vérifier si ces regards ne sont pas source de nuisances odorantes.
La cuve à jus d'hygiénisation est vidangée par Profoss environnement qui élimine les jus en STEP (station d'épuration de Cavaillon). L'exploitant a montré en séance les bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidanges des ANC et autres sous-produits d'assainissement de janvier à juin 2026 (ces bordereaux concernent la vidange de la cuve à jus d'hygiénisation et de la cuve de récupération des eaux de lavage des bacs) :

- 28/01/2026 : bordereau n°5703 (quantité reçue 6m^3)
- 26/02/2026 : bordereau n°5765 (quantité reçue 5m^3)
- 23/03/2026 : bordereau n°5796(quantité approximative 6m^3)
- 30/04/2026 : bordereau n°5865 (quantité approximative 6m^3)
- 26/05/2026 : bordereau n°5895 (quantité approximative 5m^3)
- 29/06/2026 : bordereau n°5945 (quantité approximative 6,5m^3)

De plus, une vidange de la cuve à jus a été opérée le 03/07/2026 (bordereau n°5955 avec 1,5m^3)

Le mélange DCT+DV broyés présents dans chaque benne est bâché.

2) Une zone de stockage des déchets verts broyés.

3) Une zone de prématuration et de maturation, séparées par un mur mégablocs. L'exploitant

précise que les zones sont pentées de chaque côté en direction du mur afin de récupérer les jus de maturation qui sont dirigés vers un bassin de récupération des jus de maturation de 50 m^3 situé à l'est après le mur en mégablocs. Ce bassin est étanche, il dispose d'une bâche PEHD. Lors de l'inspection, le bassin qui dispose d'une bâche PEHD est vide et propre.
L'exploitant doit justifier de l'étanchéité de ces 2 zones ainsi que celle du bassin de récupération des jus de maturation. Il doit également justifier des modalités techniques de récupération des jus (canalisation en place, étanchéité mise en œuvre etc.)

4) Une zone de nettoyage et de désinfection des contenants de collecte des DCT. Cette zone en serre de 7x8m est étanche avec récupération des eaux de lavage dans une fosse de 6m^3.

L'exploitant doit justifier de étanchéité de cette zone.

5) Autres équipements présents : zone de stockage des outils et matériels, zone de stockage des contenants nettoyés et des matériels de nettoyage, et base de vie (préfabriqué).

L'inspection a constaté quelques traces de jus sur le sol à l'avant des 2 premières bennes d'hygiénisation. L'exploitant a indiqué avoir constaté cela et qu'il a également prévus de canaliser les jus à l'avant des bennes.

De plus, l'exploitant informe l'inspection que la zone 1, la zone de stockage de déchets verts broyés, la zone de prématuration et de maturation sont étanches de par la présence d'une plateforme en recyclés compactés de 50cm. **L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des différentes zones susmentionnées.**

Le contrôle de la distance des différentes aires par rapport au limite de propriété du site a été réalisé. La réalisation de ce contrôle a été compliquée par l'absence de repères précis des limites du site et par la présence au nord du site d'un fossé de récupération des eaux pluviales.
Le respect des 8 mètres est donc à justifier pour la zone 1 à l'Est et au Nord du site ainsi que pour la zone de prématuration au nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité

- de la zone 1, de la zone de stockage de déchets verts broyés, de la zone de prématuration et de maturation,
- des bennes de la zone 1,
- du bassin de récupération des jus de maturation,
- de l'aire de lavage.

L'exploitant doit :

- supprimer les jus pouvant éventuellement se déverser à l'avant des bennes d'hygiénisation en les collectant,
- justifier des modalités techniques de récupération des jus de maturation,
- justifier du respect des **8 mètres des limites du site pour la zone 1 à l'Est et au Nord du site ainsi que pour la zone de prématuration au nord du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.2 – Annexe I

Thème(s) : Autre, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Constats :

Dans le dossier de déclaration, l'exploitant a joint une carte parcellaire avec les différentes distances renseignées pour les habitations les plus proches du site. Ces habitations recensées sont à plus de 200m (la plus proche est à 201,03m).
Lors de la visite, l'inspecteur a demandé à l'exploitant de revoir cette carte des distances en prenant les distances par aires de l'instillation de compostage à savoir la zone 1, la zone de stockage des déchets verts, la zone de prématuration et de maturation, le bassin de récupération des jus de maturation et la zone de lavage des contenants.
De plus, l'exploitant a indiqué en séance qu' un petit canal est situé au Sud-Ouest du site. Il doit donc compléter la carte avec la distance de son site par rapport à ce petit canal.

Enfin, l'exploitant justifiera de l'absence à :

- au moins 35 mètres de puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- au moins 200 mètres des lieux publics de baignade ;
- au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- **revoir la carte des distances de son site** en prenant en compte les différentes aires mentionnées dans le constat par rapport aux différentes habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- **rajouter le petit canal** signalé par ses soins et situé au Sud-Ouest du site,
- **justifier de l'absence à** :
  - au moins 35 mètres de puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
  - au moins 200 mètres des lieux publics de baignade ;
  - au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.9 – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.

Constats :

En complément de l'étanchéité des aires mentionnées au point de contrôle n°3, la justification de l'étanchéité de l'aire de lavage des contenants est demandée de même que les moyens de récupération des eaux de lavage.
Comme mentionné au point de contrôle n°3, l'aire de lavage est équipée d'une cuve de

récupération des eaux de lavage. Ces eaux sont pompées par Profoss environnement et traitées en station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **justifier l'étanchéité de la zone de lavage et les modalités de récupération des eaux de lavage, notamment l'étanchéité des canalisation et cuve de récupération**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4 – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Constats :

L'ensemble du site (y compris ses voies de circulation internes) est maintenu propre. Les abords contrôlés sont également propres.
Concernant les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs, l'exploitant précise qu'il doit lutter essentiellement contre les asticots. Pour cela, l'exploitant explique que lors du déchargement des DCT, ces derniers sont immédiatement triés et mis en hygiénisation. Par ailleurs, l'entretien régulier de la benne de réception des DCT et des contenants de DCT permet de maintenir le site propre et de lutter contre les asticots.

Sur le terrain, n'a pas été constaté de prolifération d'insectes, ni de rongeurs.

Enfin, l'exploitant explique que l'hygiénisation empêche le développement de la végétation sur les tas de compost.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3 – Annexe I

Thème(s) : Autre, Registre des entrées

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :
- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
[…]

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau Excel extrait du logiciel Tripluch qui permet de suivre les entrées de matières. L'inspection a demandé le registre pour la semaine du 29/06 au 03/07/2026. Le tableau présente 7 colonnes : date, nom du point de collecte, heure sur site, poids en kg, nombre de bacs collectés, numéro de DAC (document d'accompagnement commercial) et référence.
Le registre des entrées est incomplet conformément à la prescription puisqu'il manque le nom et/ou l'adresse de l'expéditeur initial. L'exploitant précise que l'adresse et le nom de l'expéditeur initial sont renseignés sur le logiciel.

L'exploitant doit **compléter le registre des entrées** en rajoutant le nom et l'adresse du producteur du déchets ou de l'expéditeur des déchets verts broyées.

Les bacs de DCT sont contrôlés avant collecte et les bacs non conformes ne sont pas collectés.
Si des anomalies de tri sont constatées lors du tri dans la zone 1, l'exploitant les signale au producteur.

Les bacs de DCT sont pesés sur le site. L'exploitant a présenté une fiche journalière de collecte du jour où les chauffeurs renseignent les pesées par client.

Les déchets verts broyés sont estimés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **compléter le registre des entrées** (nom et adresse) et il doit **justifier la masse de déchets verts broyées en précisant la méthode d'évaluation**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Enregistrement des sorties de déchets et de compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5 – Annexe I

Thème(s) : Autre, Registre des sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage…), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération …).
Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :
- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,
- l'identité et les coordonnées du client.
Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.
Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Le site vient de démarrer son activité de compostage sous le régime de la déclaration ICPE. L'exploitant a indiqué que son compost est normé (NFU44-051). Il a transmis à cet effet par courriel du 08/07/2026 le bon de commande AFNOR du 30/04/2026 et une copie de la norme AFNOR au nom de l'exploitant (Client : 80251826 / Le : 30/04/2025 à 17:21).

L'exploitant a présenté un registre des sorties pour son compost avec les caractéristiques du compost (analyses présentées) du lot LB9 d'avril 2025 au lot LB26 de janvier 2026. La quantité est estimée selon une méthode de calcul (division par 3 de la quantité de DCT réceptionnée).

Post-inspection, par courriel du 08/07/2026, l'exploitant a transmis son registre des sorties (fichier Excel) qui recense les sorties de composts normés et les sorties de déchets. Les analyses des composts ont également été transmises (analyse du 21/01/2025 par le laboratoire LDM et analyse du 16/09/2025 par le laboratoire SADEF Agronomie & Environnement).

Le registre des sorties de compost comporte les indications exigées par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5 – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

L'exploitant précise que le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales sont redirigés vers des fossés périphériques d'infiltration. Le fossé sud se termine dans un bassin d'infiltration. Ces fossés et le bassin ont été constatés lors de la visite.
L'exploitant doit justifier de l'efficacité de la séparation des eaux pluviales des eaux résiduaires polluées en lien avec le point de constat n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **justifier de l'efficacité de la séparation des eaux pluviales des eaux eaux résiduaires polluées**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dossier concernant les odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.1 – Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :
- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

Constats :

Post-inspection par courriel du 07/07/2026, l'exploitant a transmis un dossier intitulé « Plan de gestion des nuisances odorantes » en date du 01/05/2026 Version V1.0 et référencé PGNO-01.
Ce dossier comporte notamment les 3 points demandés par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.2 – Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible .
Constats : La présente visite d'inspection fait suite aux plaintes du voisinage concernant les odeurs. Aussi, conformément à la présente prescription, l'exploitant doit réaliser un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement par un organisme compétent. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur, doit être considérée comme faible . Lors de cet état de perception olfactives, l'exploitant doit vérifier si les regards de récupération des jus d'hygiénisation et le système de récupération des jus de maturation ne sont pas en l'état source de nuisances odorantes (cf point de contrôle n°3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, l'exploitant doit **réaliserun état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement par un organisme compétent.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2.3 – Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un

plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site: habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade .
L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.
[...]
En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Constats :

Post-inspection, par courriel du 07/07/2026, l'exploitant a transmis un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site.
Ce plan doit être complété en mentionnant les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, les stades ou terrains de camping agréés, les établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, les commerces, les établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'inspection a fait part de plaintes reçues concernant les odeurs. L'exploitant a été informé de plaintes sur la commune mais de manière indirecte. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de tenir un registre des plaintes et de transmettre les moyens de communication idoines pour qu'il puisse recenser les plainte liées à l'exploitation de son site.
Ce registre comporte les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Au vu des plaintes signalées précédemment et celle reçues par la suite post-inspection (souhait des plaignants de garder l'anonymat), l'exploitant doit réaliser un diagnostic et une étude de dispersion, par un organisme compétent, pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif fixé par la prescription (la

concentration d'odeur imputable à l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **compléter le plan du rayon de 1 km conformément au constat.**

L'exploitant doit **mettre en place un registre des plaintes et communiquer sur l'enregistrement des plaintes à son niveau.** Il doit également traiter les plaintes en identifiant les causes des nuisances constatées et décrire les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
L'exploitant doit **informer l'inspection de la mise en place du registre des plaintes et des modalités mise en œuvre de ce registre et du traitement des plaintes.**

L'exploitant doit également **réaliser un diagnostic et une étude de dispersion, par un organisme compétent,** pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air ambiant (concentration d'odeur limitée à 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois